



Les autorités nationales de surveillance financière peuvent devoir donner accès à des informations relevant du secret professionnel pour garantir les droits de la défense ou bien aux fins de leur utilisation dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale

Il incombe aux autorités et juridictions nationales compétentes de mettre en balance les intérêts opposés des parties

Affaire C-358/16

En 2010, la Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (CSSF) a considéré que M. DV n'était plus digne de confiance et qu'il devait ainsi démissionner de ses fonctions d'administrateur auprès d'une entité surveillée par la CSSF. La CSSF a motivé sa décision, entre autres, par le rôle joué par M. DV dans la constitution et le fonctionnement de Luxalpha, une société qui aurait été impliquée dans les agissements frauduleux de M. Bernard Madoff.

Pour pouvoir assurer sa défense, M. DV a demandé à la CSSF de lui transmettre des documents qu'elle avait réunis dans le cadre de la surveillance exercée sur Luxalpha et sur la banque dépositaire de cette dernière, UBS. Selon M. DV, ces documents sont indispensables afin de comprendre le rôle des divers intervenants à l'occasion de la constitution de Luxalpha, notamment dans le contexte de l'affaire Madoff. La CSSF s'est opposée à la transmission des documents en invoquant son obligation de respecter le secret professionnel en sa qualité d'autorité de surveillance du secteur financier.

Saisie de ce litige, la Cour administrative du Luxembourg se demande si l'obligation de secret professionnel s'impose à la CSSF afin de refuser de communiquer les documents sollicités par M. DV. En effet, la directive sur les marchés d'instruments financiers¹ dispose que le secret professionnel peut être écarté à titre exceptionnel dans les cas relevant du droit pénal. La Cour administrative du Luxembourg se demande si cette disposition est applicable en l'espèce, étant donné que la mesure imposée à M. DV est, selon le droit luxembourgeois, de nature administrative, mais relèverait du droit pénal au sens large tel que défini par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la négative, cette juridiction s'interroge sur la façon de concilier l'obligation de secret professionnel avec le respect des droits de la défense.

Affaire C-594/16

M. Enzo Buccioni est titulaire depuis l'année 2004 d'un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit italien, la Banca Network Investimenti Spa (BNI). Suite à la procédure de liquidation forcée de cet établissement en 2012, M. Buccioni a reçu seulement un remboursement partiel de la part du Fondo interbancario di tutela dei depositi (fonds interbancaire de protection des dépôts). En 2015, dans le but d'obtenir des renseignements supplémentaires afin d'évaluer l'opportunité d'introduire une action en justice contre la Banca d'Italia (Bdl) et contre la BNI pour les dommages subis, M. Buccioni a demandé à la Bdl la divulgation de plusieurs documents se

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).

rapportant à la surveillance de la BNI. La Bdl a rejeté partiellement cette demande, au motif notamment que certains documents dont la divulgation était demandée contenaient des informations confidentielles couvertes par l'obligation de secret professionnel lui incombant. M. Buccioni a alors introduit devant les juridictions administratives italiennes un recours tendant à l'annulation de cette décision.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), juge de dernière instance, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles. Il demande à la Cour si la directive 2013/36² s'oppose à ce que les autorités compétentes des États membres (en l'espèce, la Bdl) divulguent des informations confidentielles à une personne qui en fait la demande en vue d'être en mesure d'engager une procédure civile ou commerciale tendant à la protection d'intérêts patrimoniaux qui auraient été lésés à la suite de la mise en liquidation forcée d'un établissement de crédit.

Dans son arrêt de ce jour dans l'affaire C-358/16, la Cour considère tout d'abord que **la directive sur les marchés d'instruments financiers**, lorsqu'elle prévoit que l'obligation de secret professionnel peut, à titre exceptionnel, être écartée dans les cas relevant du droit pénal, **ne vise que la transmission ou l'utilisation d'informations confidentielles à des fins de poursuites menées** ainsi que de sanctions infligées **conformément au droit pénal national**.

La Cour examine ensuite dans quelle mesure l'obligation de secret professionnel prévue dans cette directive se trouve limitée par le respect des droits de la défense consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cet égard, la Cour considère que le droit à la divulgation des documents pertinents pour la défense n'est pas illimité et absolu et que la protection de la confidentialité des informations couvertes par l'obligation de secret professionnel qui incombe aux autorités compétentes doit être garantie et mise en œuvre de manière à la concilier avec le respect des droits de la défense.

La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités et juridictions compétentes de rechercher, au regard des circonstances de chaque espèce, un équilibre entre ces intérêts opposés. Partant, dès lors qu'une autorité compétente invoque l'obligation de secret professionnel prévue par la directive pour refuser la communication d'informations en sa possession qui ne figurent pas dans le dossier concernant la personne visée par un acte lui faisant grief, **il appartient à la juridiction nationale compétente de vérifier si ces informations présentent un lien objectif avec les griefs retenus à son égard et, dans l'affirmative, de mettre en balance les intérêts en conflit avant de décider de la communication de chacune des informations sollicitées**.

Dans l'affaire C-594/16, la Cour rappelle tout d'abord que la mise en œuvre efficace du régime de surveillance prudentielle des établissements de crédit requiert que tant les établissements de crédit surveillés que les autorités compétentes **doivent être sûrs que les informations confidentielles fournies conserveront en principe leur caractère confidentiel**. C'est donc afin de protéger non seulement les intérêts spécifiques des établissements de crédit directement concernés, mais aussi l'intérêt général lié à la stabilité du système financier au sein de l'Union que **la directive 2013/36 impose, en tant que règle générale, une obligation de secret professionnel**.

La Cour observe en outre que la directive 2013/36 prévoit des exceptions à ce principe général. En l'occurrence, cette directive permet à l'autorité compétente de divulguer aux seules personnes directement concernées par la faillite ou par la liquidation forcée de l'établissement de crédit des informations confidentielles ne concernant pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage de cet établissement, aux fins de leur utilisation **dans le cadre de procédures civiles ou commerciales**.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

La Cour relève que, conformément à une jurisprudence bien établie, il convient de retenir une interprétation stricte des dérogations à l'interdiction générale de divulguer des informations confidentielles. Par conséquent, la possibilité d'écarter l'obligation de secret professionnel requiert que la demande de divulgation porte sur des informations à l'égard desquelles le demandeur avance des indices précis et concordants laissant supposer de manière plausible qu'elles s'avèrent pertinentes **pour les besoins d'une procédure civile ou commerciale en cours ou à engager**, dont l'objet doit être concrètement identifié par le demandeur et en dehors de laquelle les informations en question ne peuvent être utilisées.

Il incombe aux autorités et aux juridictions compétentes de mettre en balance l'intérêt du demandeur à disposer des informations demandées et les intérêts liés au maintien de la confidentialité de ces mêmes informations couvertes par le secret professionnel, avant de procéder à la divulgation de chacune des informations confidentielles sollicitées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-358/16](#) et [C-594/16](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.